Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss foresty journal =

Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 47 (1896)

Artikel: À propos de la classification uniforme des produits forestiers

Autor: Biolley, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-763212

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

werden vor Spätfrösten, Auswintern, Sonnenhitze, Hagelschlag etc. dadurch gesichert, dass man, wenn in der Nähe noch Holzwuchs vorkommt, die Saatbeete unter dessen Schirm anlegt, oder aber, in ganz freien Lagen die wandernden Saatgärten im ersten Jahr in Reihen von 12 bis 15 cm. Abstand mit Esparsette anbaut und zwischen diese im folgenden Frühjahr den Nadelholzsamen säet. Es werden dann die gemeinen Kiefern und Schwarzkiefern gewöhnlich 2jährig, die Bergkiefern 2—3jährig, Fichten und Arven 3jährig, in den obersten Hochlagen sogar 4—5jährig, Lärchen 2—3jährig in Büscheln von 2—4 Pflanzen ins Freie gesetzt.

In den französischen Alpen, den Cevennen und den Pyrenäen hat man viele Tausende, ja Hunderttausende von Hektaren kahler Flächen, zum Teil in den allerschwierigsten Lagen und bis hinauf zu Höhen von 2500 und 2900 m ü. M. mit solchem Kulturmaterial wiederbewaldet. Trotz höchst bescheidenen Kulturkosten war der Erfolg ein vorzüglicher. Würde es sich nicht auch bei uns lohnen, mit diesem Verfahren wenigstens einen Versuch zu machen?

(Schluss folgt.)

A propos de la classification uniforme des produits forestiers.

Par H. Biolley, Inspecteur des forêts, à Couvet.

Parmi les innovations introduites depuis quelque temps dans le journal, il faut relever les mercuriales et les annonces de ventes de bois. Ces innovations constituent un progrès véritable. Elles rapprochent le producteur du consommateur, l'offre et la demande, et organisent un marché qui ne pouvait s'établir que par la multiplicité des relations et par la publicité qui leur est faite. Il est à désirer que les efforts de la rédaction et des éditeurs trouvent de plus en plus dans la collaboration des intéressés de toute catégorie le moyen de remplir toujours mieux un aussi utile programme.

Ce programme est connexe avec celui de la statistique des produits forestiers et avec celui de l'unification des comptes-rendus des administrations forestières cantonales, aspects divers d'une même question, celle de la classification uniforme des produits. On ne peut, en effet, comparer entre elles que des quantités ou des valeurs de même nature. Si donc on veut que les mercuriales soient vraiment utiles à ceux qui les consultent, si l'on veut une statistique sérieuse du commerce des bois et de la production des forêts, il faut évidemment commencer par se mettre d'accord sur la définition ou la dénomination des produits, autrement dit sur leur classement, et sur la manière d'en déterminer les caractères, c'est-à-dire, dans notre cas spécial, les dimensions ou le cube.

On peut procéder de deux manières: ou imposer une classification toute faite, ou chercher à établir un lien entre les faits réels. La question ayant été agitée à plusieurs reprises et des propositions ayant été formulées, on peut déjà constater la présence de denx courants. D'un côté se trouvent ceux qui voudraient nous doter du jour au lendemain de réglements empruntés aux pays voisins, qui voudraient imposer à tout le monde le mesurage sur écorce, adopter définitivement les cinq classes de longs bois et les cinq classes de billes du formulaire du journal. De l'autre côté ceux qui, par exemple, veulent tenir compte des vœux du commerce; je me range du côté de ceux-ci en généralisant encore leur tendance, car il me paraît qu'autrement on méconnaît le côté essentiellement pratique de la question. A viser trop haut on dépasse le but; dépasser le but c'est manquer la chose. Etablir une classification trop étroite c'est s'exposer à laisser en dehors d'elle une quantité de faits, et par conséquent à donner dans les mercuriales et la statistique des indications incomplètes ou fausses. Et il est à remarquer qu'une classification arbitraire manquera le but surtout là où il y aurait le plus d'intérêt à ce qu'il soit atteint, car plus une exploitation est intensive, plus elle se plie aux circonstances; les catégories de produits deviennent nombreuses et variables et il est difficile de les classer sous des rubriques établies d'avance.

Qu'on veuille bien me permettre d'exposer sur un cas concret l'opposition qui peut se manifester entre la classification et les faits, en montrant l'impossibilité qu'il y a à ranger nos bois dans les colonnes du formulaire du journal. Je répète ici que j'en approuve pleinement le but et que si je fais des réserves c'est précisément parce que je voudrais pouvoir y collaborer plus complètement.

Dans cet arrondissement la règle de vendre après exploitation, établie par la loi, ne sonffre que de très-rares exceptions. Les ventes des communes comprennent, année moyenne, 11,000 m³ de bois de toutes les catégories, dont environ 50 % de bois de service. La contrée étant très-boisée (35 %) produit beaucoup plus de bois de feu que pour les besoins locaux; cette marchandise ayant, comme on sait, un marché restreint, les communes s'efforcent d'en réduire la quantité; dans les forêts écartées elles doivent parfois aller jusqu'à donner ou détruire les menus bois de feu, écorces, branchages, le rondinage même ne rapportant souvent qu'à peine les frais de fabrication. Leur intérêt bien compris les a amenées pour ce qui concerne les assortiments de service à un débit serré de leurs bois et à introduire de petites catégories de service en passant, par exemple, des conventions pour les poteaux télégraphiques et les stères de bois de râperie, marchandises qui, sans cela, n'auraient pas un placement assuré, régulier, et suffisamment avantageux. D'autre part l'escarpement et les accidents du terrain, l'impossibilité d'établir en côte des contours de chemin à très-grand rayon, limitent forcément la longueur des pièces qu'on peut extraire, et ce n'est que dans des cas assez rares qu'on peut laisser les bois de toute leur longueur.

Voici donc comment nos conditions locales ont, pour le moment, modelé le débit des résineux qui ont le plus d'importance ici:

- 1° billes de sciage, écorcées, de 4 et 5 m. de longueur, ayant 18 et 16 cm fin bout, même moins quand la qualité est trèsbelle;
- 2° cimeaux, écorcés, éboutés à 10 cm. et acceptés parfois dès la longueur de 7 m.;
- 3º longs bois, écorcés, éboutés à 12 cm.; ne restent entiers que les arbres qui ne donneraient qu'une bille des dimensions prescrites dans le cahier des charges, et les plus petits ayant un certain minimum de longueur variable, suivant les cas, mais ne descendant guère au-dessous de 10 m.;
- 4° poteaux non écorcés, de 7 à 15 m. de longueur, éboutés à 10, 12 et 14 cm.;
- 5° stères de bois de râperie, composés avec les rondins de 12 cm. et au-dessus;

- 6° perches à échafaudage, etc.;
- 7º stères à brûler;
- 8° fagots.

On voit d'emblée que les types 1, 2 et 3 ne pourraient jamais figurer dans le formulaire puisqu'ils sont régulièrement écorcés, tandis que le formulaire n'est fait que pour les bois non écorcés; que le type 2 n'y pourrait jamais entrer, non plus qu'une bonne partie de pièces des types 1 et 3; qu'aucune place n'est faite aux bois du type 5, etc.

Si, en outre, on adoptait la réglementation allemande qui base le triage entre le "Derbholz" et le "Nichtderbholz" sur la dimension de 7 cm. sur écorce, nous ne pourrions nous y conformer; on ne peut exiger dans une coupe où on a ébouté des bois à des grosseurs variant de 10—14 cm. sous écorce et dans les chutes desquels on a encore trié tout le rondinage de 12 cm. et au-dessus, qu'on fasse encore un tri des rondins de 7 à 12 cm., d'autant moins que le commerce n'accepterait pas la faible dimension de 7 cm. surtout pour le hêtre. J'en parle d'autant plus sûrement que j'ai fait introduire dans les cahiers de charges pour les entrepreneurs de coupes, il y a une 15° d'années, diverses clauses inspirées par cette notion du "Derbholz" des Allemands; cette clause figure toujours dans le cahier des charges, mais je n'ai pu la faire pénétrer dans les habitudes du personnel, et j'ai dû reconnaître moi-même que, dans bien des cas, il eût été absurde d'y tenir.

(A suivre.)

* *

Note de la rédaction.

Notre honorable collègue croit devoir présenter des objections au sujet du mode de classification adopté par la rédaction pour la mercuriale des bois et il aurait préféré qu'on cherchât d'abord à établir une classification suisse, c'est-à-dire s'adaptant aux conditions qui existent chez nous.

Qu'il nous soit donc permis de rappeler ici ce que nous disions dans le numéro de février 1894, dans lequel nous proposions la publication de rapports sur le commerce des bois. Nous traduisons:

"Pour le moment, la publication dont il s'agit devra s'effectuer d'après la classification adoptée par l'Allemagne du Sud, puisque nous ne possédons pas encore en Suisse de dispositions uniformes sur la classification des assortiments de bois. Il est à prévoir qu'on pourra constater déjà prochainement si la classification précitée peut s'adapter à nos conditions ou si et dans quelle mesure elle devrait être modifiée. Il y aurait donc lieu de chercher à s'entendre dans ce domaine, point qui constituerait la deuxième partie de la tâche à résoudre."

Il nous semble ressortir de ce qui précède qu'il n'a jamais été question d'imposer une classification toute faite et de doter le commerce de bois suisse du jour au lendemain de règlements empruntés aux pays voisins.

On reconnaîtra aussi que, du moment qu'on voulait publier des mercuriales (nous faisons remarquer au sujet de ce terme que nous n'avons jamais parlé ni de statistique des produits forestiers, ni de l'unification des comptes-rendus des administrations forestières cantonales), il fallait une base et tout autant valait-il adopter provisoirement celle acceptée déjà depuis nombre d'années avec plein succès par l'Allemagne du Sud, que d'en créer une nouvelle qui n'aurait pas davantage pu répondre à toutes les exigences.

M. Biolley croit en outre que la classification admise, prévoyant le mesurage sur écorce, ne peut être appliquée dans les cas où il s'agit de bois écercé. — Il nous paraît cependant que toute personne tant soit peu au courant de ces choses, saura d'emblée dans quelle catégorie de bois avec écorce elle devra placer telle bille ou telle plante écorcée. En ajoutant alors, comme on l'a fait jusqu'à présent, en indiquant le prix, les mots "sans l'écorce" ou "écorcé", on aura, ce nous semble, des indications absolument suffisantes.

Mais nous ne voudrions dans aucun cas que l'on fit dépendre la question de savoir si le mesurage des bois de service doit se faire sur écorce ou sans l'écorce, de celle concernant la fixation d'une classification d'après un schéma unique.

La solution de ce dernier problème à lui seul offre déjà des difficultés énormes.

Les facteurs qui déterminent le mode dont les bois doivent être préparés, c'est-à-dire la demande et les conditions de transport, sont, dans notre pays, de nature tellement différente, qu'il ne faut pas se faire d'illusions quant aux chances de réussite que peut avoir l'entente proposée. En tous cas, s'il fallait attendre, avant de publier une mercuriale des bois qu'une classification uniforme, propre à toute la Suisse, soit établie, l'attente pourrait durer encore bien des années. Il nous paraît toutefois, vu l'accueil bienveillant qu'on a fait partout à l'innovation introduite dans notre journal, qu'un pareil renvoi ne serait pas justifié. Il en est ici comme dans tout: Le mieux est l'ennemi du bien.